Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 064-216403964-20261007-141_2026-AR

141 2026

COMMUNE DE MONT

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 31/07/2026 et complétée le 24/08/2026	
Par : Représenté par :	SAS CAREMAG M. CARENCOTTE Frédéric
Demeurant à :	129 Rue Servient 69003 LYON
Sur un terrain sis à :	Induslacq Lieu-dit Rue d'Arance 64300 MONT
Cadastré :	30 AC 0371, 30 AC 0372, 30 AC 0373, 30 AC 0374, 30 AC 0473, 30 AC 0485, 30 AC 0486, 30AC 0525
Nature des Travaux :	Construction d'un bâtiment industriel chimique non chauffé sur la plateforme Induslacq.

N° PC 064 396 26 10005

Surface de plancher :

Créée : 4292.8 m²
Initiale : 12 887 m²
Totale : 17 179.8 m²

Le Maire de MONT,

VU la demande de permis de construire présentée le 31/07/2026 et complétée le 24/08/2026 par la SAS CAREMAG représentée par M. CARENCOTTE Frédéric, pour la construction d'un bâtiment industriel chimique non chauffé, sur la plateforme Induslacq,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal :
- approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 16 décembre 2025,
Et notamment le règlement de la **zone UY1,**

VU le Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRi) :
- approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2015,

VU le plan de prévention des risques technologiques (PPRt) de Lacq-Mont :
- approuvé par arrêté préfectoral en date du 6 mai 2014,
Et notamment le règlement de la **zone grise, effet toxique**

VU l'article R.431-16 f du code de l'urbanisme,

VU l'attestation établie par l'architecte du projet jointe à la demande de permis de construire,

VU l'arrêté Préfectoral d'autorisation environnementale n°9536/2023/44 relatif à l'exploitation d'une unité de recyclage des terres rares et d'une unité de séparation de concentrés de terres rares lourdes non séparées situées sur la commune de Mont et exploitées par CAREMAG, délivré par la DREAL Nouvelle aquitaine en date du 27/09/2023,

VU l'avis favorable du service ENEDIS en date du 28/08/2026;

VU l'avis favorable du service RETIA en date du 28/08/2026 ;

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 064-216403964-20261007-141_2026-AR

VU l'avis favorable du Syndicat Gave & Baïse, concernant le raccordement en eau potable, en date du 11/09/2026;

VU l'avis favorable du service TEREGA en date du 22/09/2026,

VU l'avis favorable du service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS64) en date du 29/09/2026;

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine (DREAL) en date du 6/10/2026;

VU la consultation de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) en date du 7/08/2026;

Considérant, en vertu de l'article R*423-69-1, et par exception aux dispositions de l'article R*423-59, que le délai à l'issue duquel l'autorité compétente en matière d'environnement, consultée au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, est réputée ne pas avoir d'observations est de deux mois lorsque l'autorité compétente en matière d'environnement est le préfet de région ;

ARRETE

Article 1:

Le présent Permis de Construire est ACCORDE sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Sécurité ICPE - PPRt

Les informations contenues dans l'étude du SDIS, ci-jointe, seront prises en compte, notamment concernant les normes de sécurité liées aux classements ICPE.

Les dispositions générales applicables à la zone grise du PPRt seront respectées.

Article 3 : Réseaux Divers

- **Servitude I1 et I3**

Les informations contenues dans les avis des services RETIA et TEREGA, ci-joints, seront prises en compte. Les travaux effectués à proximité des ouvrages fondés devront obligatoirement donner lieu à une **déclaration d'Intention de Commencer les Travaux (DICT)** auprès des gestionnaires des réseaux concernés.

- **Rejet des eaux pluviales**

De manière générale, les aménagements prévus ne feront pas obstacle au bon écoulement des eaux pluviales.
L'infiltration à la parcelle est à privilégier de même que la récupération des eaux de pluies.
Le rejet des eaux pluviales dans les exutoires naturels est possible en cas d'impossibilité d'infiltrer à la parcelle (sous réserve de justifications techniques).

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 064-216403964-20261007-141_2026-AR

En cas de présence d'un réseau séparatif de collecte des eaux pluviales, le raccordement audit réseau doit être prévu.

- **Eau potable**

Le terrain est déjà raccordé au réseau public d'eau potable par le compteur d'eau de la plateforme SOBEGI en limite Nord Ouest de la parcelle.

- **Electricité**

Conformément à l'avis des services ENEDIS, ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique.

Article 3 : Législations connexes

Le pétitionnaire est invité à se conformer si nécessaire à la « Loi sur l'eau » au titre de la réglementation du code de l'environnement, notamment :

- Si le bâti existant a déjà fait l'objet d'un dossier Loi sur l'eau et si le projet est une modification notable de l'existant, le porteur de projet doit déposer un porter-à-connaissance de modification.
- Si aucun dossier Loi sur l'eau n'a jamais été déposé, le projet doit être remis en conformité en constituant un dossier Loi sur l'eau portant sur l'ensemble de la construction ou de l'aménagement. Le dépôt de ce dossier, aussi appelé « déclaration IOTA »

Par ailleurs, en cas d'évaluation environnementale ou d'examen au cas par cas, une évaluation des incidences Natura 2000 (EIN) devra potentiellement être réalisée.

Article 4 : Taxes et participations du projet

- Taxe d'Aménagement : avec une part communale et une part départementale.
- Redevance d'archéologie préventive (RAP).

Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance des prescriptions relatives à d'autres réglementations et mentionnées dans les informations ci-après.

Fait à MONT,
Le 7/10/2026

MAIRIE DE MONT

Le Maire
Jacques CLAVE

- *Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie :* 31/07/2026
- *Date de transmission à la Préfecture du dossier déposé en mairie :* 07/10/2026
- *Date de transmission de la décision en Préfecture :* 07/10/2026
- *Date d'affichage de la décision en mairie :* 07/10/2026

Informations et prescriptions concernant le terrain ou le projet et relevant d'une autre législation - A LIRE ATTENTIVEMENT

Retrait gonflement des argiles

Les Pyrénées-Atlantiques font partie des départements français touchés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Selon l'étude par le Service Géologique Régional d'Aquitaine, la commune est dans une zone identifiée sensible de retrait-gonflement des sols à dominante argileuse. Il est conseillé de réaliser une étude géotechnique à la parcelle. A défaut, il conviendra de mettre en œuvre des règles constructives "type" visant à réduire le risque de survenance de sinistre. Il est possible de consulter la cartographie des aléas au niveau du département des Pyrénées-Atlantiques, sur le site spécialisé du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) : www.argiles.fr

Zone sismique

En application du décret n°2010-1255 du 22/10/2010, la commune est classée en zone sismique 3 (aléa modéré). La future construction sera assujettie aux dispositions de l'arrêté en date du 22/10/2010 se rapportant aux mesures parasismiques.

Nappes phréatiques

La commune est répertoriée sur le site BRGM (inondationsnappes.fr) comme étant affectée par des remontées de nappes. Le pétitionnaire est invité à consulter ce site afin de prendre connaissance de la sensibilité aux remontées de nappes qui affecte le(s) terrain(s).

Nous recommandons au pétitionnaire de prendre en compte les mesures nécessaires à ce phénomène qui vise essentiellement à limiter les dommages aux biens et aux activités et effets induits. Ces mesures concernent notamment la réalisation d'une étude géotechnique déterminant les conditions de mise en œuvre du projet.

A titre d'exemples et de manière non exhaustive, les conditions de mise en œuvre peuvent porter sur :

- la structure du bâti (résistance des planchers ou radiers d'ouvrages aux eaux sous pression, résistance des murs à l'immersion, adaptation des fondations des bâtiments, utilisation de matériaux de construction non putrescibles, vide sanitaire étanche et aéré, etc.)
- l'aménagement du bâti (calages des planchers utiles)
- les réseaux (installations électriques et téléphoniques hors d'eau ou étanches, étanchéité des réseaux d'eaux usées, verrouillage des tampons, interdire les assainissements autonomes, etc.)
- la mise hors d'eau rapide des équipements sensibles (véhicules, produits polluants, etc.)
- interdire ou limiter les installations polluantes ou dangereuses

Travaux

Tous travaux pouvant générer des fouilles ou des terrassements au niveau du sol, nécessitent de consulter les concessionnaires des différents réseaux, en leur formulant une demande de renseignement ou déclaration d'intention de commencer les travaux (DR-DICT). Tous dégâts occasionnés restent à la charge du pétitionnaire.

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 064-216403964-20261007-141_2026-AR

Envoyé en préfecture le 07/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 064-216403964-20261007-141_2026-AR

Informations générales concernant l'autorisation - A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative,
- par les tiers, à compter de son affichage sur le terrain conformément aux dispositions de l'article R 600-2 du code de l'urbanisme.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai d'1 mois à compter de sa notification pour le pétitionnaire, et de son affichage sur le terrain pour les tiers, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Conformément aux dispositions de l'article R 600-1 du code de l'urbanisme, l'auteur du recours gracieux ou contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation dans un délai de 15 jours suivant son recours.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.